

## L'ASSURANCE FÉDÉRALE DES ANIMATEURS

Aucun texte légal réglementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la **conduite bénévole** d'une randonnée associative.

Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à ceux ou celles de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face.




L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix, et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil, mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale.

*L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions.*


### L'assurance en Responsabilité Civile de l'Animateur


L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur ; il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de son association en tant qu'animateur.

Il bénéficie de la même garantie de Responsabilité Civile que son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre : Il s'ensuit :

-  Qu'au sein d'une association qui licencie **TOUS** ses adhérents randonneurs, (sauf IS et FS), la licence de celui qui accepte d'encadrer une sortie, le garantit non seulement comme randonneur, mais aussi comme animateur ;
-  Qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple), et même s'il est *titulaire du Brevet Fédéral*, sa licence le couvre comme randonneur, **mais pas comme animateur** ;
-  Si un animateur anime une randonnée d'un autre club affilié, ce dernier doit avoir **tous ses adhérents licenciés avec assurance** et donc *bénéficier* du contrat fédéral d'assurance.

.../.....

 Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du contrat fédéral d'assurance ou n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en Responsabilité Civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que *préposé* de cette association, et engagera donc la *Responsabilité Civile* de cette dernière.

 Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

### **Dégâts matériels des animateurs.**

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle.

*Exemple de matériel : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours, ...*

